



ARRETE DU MAIRE

N° 2022/979 :

ABROGATION DE LA NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE DE REGIE DE RECETTES « NAVETTE COGOLIN CENTRE – MARINES DE COGOLIN »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966,

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création de régies de recettes, de régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2018/020 portant création de la régie de recettes « navette Cogolin centre – Marines de Cogolin »,

Vu l'avis conforme du chef de service de gestion comptable de l'Estérel par mail en date du 11 août 2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021/553 du 28 mai 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes pour la « navette Cogolin centre – Marines de Cogolin ».

ARTICLE 2 :

A compter de ce jour, Messieurs [REDACTED] ne sont plus régisseurs de la régie recettes « navette Cogolin centre – Marines de Cogolin ».

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Cogolin et Madame la chef de service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Grimaud.

Fait à Cogolin le 11 août 2022

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Vu pour avis conforme
du chef de service comptable

Le maire,

certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 26/08/2022 N° 2022/347 Notifié le :